

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON
(3^{ème} chambre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0504799

M. Alain X.

M. Arnould
Rapporteur

M. Durand
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 décembre 2006
Lecture du 18 janvier 2007

LA DEMANDE

- M. Alain X. a saisi le tribunal d'une requête présentée par Me Ngue No, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 7 juillet 2005, sous le n° 0504799.

M. X., qui élit domicile (...), à Lyon (69006), demande au tribunal :

. d'annuler la décision du 1^{er} décembre 2004 par laquelle le ministre de la défense l'a radié des contrôles de l'aumônerie civile de l'armée de terre, ainsi que les actes s'y rattachant,

. de condamner l'Etat à lui verser 30 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette décision,

. de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

.....

- Par un mémoire enregistré le 16 juin 2006, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

.....

- Par un mémoire enregistré le 7 juillet 2006, M. X. maintient les conclusions de sa requête.

Il demande en outre que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité de licenciement.

.....

- Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2006, le ministre de la défense maintient les conclusions de son précédent mémoire.

.....

- M. X. a produit un mémoire, présenté par Me Ngue No, qui a été enregistré le 13 décembre 2006.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, le ministre de la défense a été mis en demeure de produire un mémoire en défense dans un délai d'un mois, par une lettre en date du 5 janvier 2006.

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 juin 2006, par une ordonnance en date du 23 mai 2006.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte jusqu'au 27 juillet 2006, par une ordonnance en date du 27 juin 2006.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 21 décembre 2006.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Cubizolles, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Arnould, conseiller,
- les conclusions de M. Durand, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964, portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées,
- le code de justice administrative ;

Considérant que par contrat d'engagement signé le 14 février 2001, M. X. a été chargé des fonctions d'aumônier civil catholique aux armées, desservant douze jours par mois la garnison de Lyon ; qu' à compter du 1^{er} juillet suivant, il a été nommé aux fonctions d'aumônier à temps plein, également chargé de desservir l'Ecole du service de santé de Bron ; que par une décision du 1^{er} décembre 2004, le ministre de la défense l'a radié des contrôles de l'aumônerie civile de l'armée de terre ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 2004 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été rappelé par l'Ordre des Frères prêcheurs, auquel il appartient, à un couvent de Nancy ; que cette affectation rendant difficile l'exercice de son ministère à Lyon, il n'a été autorisé par son ordre à le poursuivre que jusqu'à la désignation de son remplaçant ; qu'interrogé par l'Evêque aux Armées quant à l'affectation de l'intéressé à un autre poste d'aumônier aux armées, le supérieur de son ordre, dont il dépendait, n'a donné aucune suite ; qu'en conséquence, l'adjoint Terre à l'aumônier catholique aux Armées, autorité religieuse dont le requérant dépendait également à raison des conditions dans lesquelles il exerçait son ministère d'aumônier, a demandé sa radiation à compter du 1^{er} décembre 2004 ; que l'intéressé se trouvait placé, compte tenu de son ministère religieux, dans une situation telle que le ministre de la

défense, saisi de cette demande, était tenu de procéder à cette radiation à compter de cette date ; que, par suite, tous les moyens invoqués par le requérant à l'encontre de la décision prononçant cette radiation, laquelle ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée, sont inopérants, et ses conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent, en conséquence, être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le ministre de la défense était tenu de radier M. X. des contrôles de l'aumônerie civile de l'armée de terre ; qu'ainsi, il n'a pu commettre, en prenant cette décision, de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'au demeurant, le requérant n'établit en tout état de cause pas le préjudice qu'il prétend avoir subi ; que les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat à verser à M. X. une indemnité de 30 000 euros ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions du décret du 3 février 1955 dont se prévaut le requérant ont cessé d'être applicables depuis leur abrogation par le décret du 22 juin 1972, lui-même abrogé par le décret du 17 janvier 1986 ; que, dès lors, les conclusions fondées sur ces dispositions, qui ne sont au demeurant assorties d'aucune précision, ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête n° 0504799 de M. Alain X. est rejetée.